

STATUTS DE MORVAN OXYGENE

CHAPITRE 1 : Objet et Composition du Club

Article 1 : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour titre MORVAN OXYGENE (sigle MO2).

Elle a été déclarée à la préfecture sous le numéro RNA W581000237 le 10/07/2009 avec publication au journal officiel le 18/07/2009.

Article 2 : Objet de l'Association

MORVAN OXYGENE a pour objet de soutenir et de conduire toute mission d'intérêt général concourant à la pratique, la promotion et le développement des activités sportives de pleine nature et l'organisation de rassemblements (compétitions, manifestations) sur son territoire et en dehors de celui-ci dans le respect du développement durable. Cette association a pour but de grouper en un seul club les adhérents de différentes sections pratiquant des sports de pleine nature.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation. Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique-ou confessionnel.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé et garantit les mêmes conditions.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à :
Mairie de Chateau-Chinon
Place François Mitterrand
BP21
58120 CHATEAU-CHINON VILLE

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'Association

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Affiliation.

L'Association est affiliée aux différentes Fédérations Sportives régissant les disciplines pratiquées par ses sections.

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par les différentes fédérations auxquelles elle est affiliée et par leur comités territoriaux ou ligues .
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours.
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

4. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivré
5. à verser aux différentes fédérations et à leurs organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celles-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 6 : Ressources de l'Association.

Les ressources de MORVAN OXYGENE comprennent :

- le montant des cotisations annuelles de ses membres
- les subventions de toute nature
- les donations et legs
- les recettes de toute nature provenant des manifestations sportives ou non sportives
- les produits de partenariats privés.
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Adhésion à l'association

L'association Morvan Oxygène se compose d'adhérents et de membres d'honneur :

Les adhérents sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à une ou plusieurs sections.

- Pour être adhérents (licenciés, dirigeants licenciés) de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par le Comité Directeur et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.
- L'adhésion comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts, aux règlements intérieurs et aux règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu ou qui continuent de rendre des services à l'Association. Le titre est conféré par l'Assemblée Générale de Morvan Oxygène et confère à ces personnes le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation. Ce titre de membre d'honneur est révocable par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club ;
- ✓ le non-paiement de la cotisation.
- ✓ le décès ;
- ✓ la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association .

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts, les règlements intérieurs ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de

l'association. L'adhérent intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Association.

- ✓ par la radiation prononcée selon les règlements des différentes fédérations auxquelles Morvan Oxygène est affilié.
- ✓ le non renouvellement de l'adhésion.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives au fonctionnement au sein de l'Association

SECTION 1 : le comité directeur

Article 9 : Composition du comité directeur

MORVAN OXYGENE est dirigé par un Comité Directeur de 15 membres, rééligibles, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret majoritaire à un tour.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :

- ✓ avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- ✓ être licencié au sein de Morvan Oxygène et à jour de cotisation

La composition du Comité directeur doit refléter au mieux la composition de l'Assemblée Générale notamment en ce qui concerne le pourcentage de femme et d'homme et le pourcentage de licenciés dans chaque section .

Article 10 : Rôle et fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

- Il fixe le montant des cotisations
- Il suit l'exécution du budget.
- Il adopte le budget prévisionnel en début d'exercice.
- Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes et sur les radiations.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur , il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 11 : Les réunions du comité directeur

- Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an; il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.
- Tout membre du Comité Directeur, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son représentant et le Secrétaire de séance.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION 2 : Le bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres , un bureau .

Article 12 : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- ✓ un président
- ✓ un ou plusieurs vice(s)-président(s)
- ✓ un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint
- ✓ un trésorier et si besoin -un trésorier adjoint.

Article 13: le rôle du bureau

Le bureau assure la gestion des affaires courantes de l'association.

- Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur.
- Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et les fédérations et leurs organes déconcentrés.
- Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

Le Président est chargé :

- de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux;
- de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- d'ordonnancer les dépenses;
- d'effectuer dans le mois suivant les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Secrétaire

- est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles

dévolues au Trésorier ;

- est chargé de la conservation de tous les documents officiels relatant la vie de l'association.
- présente un rapport d'activités à chaque assemblée générale.

Le Trésorier

- est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.
- tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association.
- présente le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice avenir à chaque assemblée générale.

SECTION 3 : les sections sportives

Article 14: Le fonctionnement des sections

Les groupes d'adhérents qui pratiquent la même activité ou ceux qui pratiquent des activités sur un même lieu géographique constituent des sections. Chaque section se dote d'un ou plusieurs responsable(s) de section.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association sans l'accord préalable du Comité Directeur représenté par le/la Président(e)

Chaque section est indépendante pour son fonctionnement, son organisation et ses activités sportives dans le respect des statuts et règlement intérieur de l'association et des règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Comité Directeur qui doit valider

- Les projets et dépenses de chaque section
- Le règlement intérieur de la section le cas échéant

Article 15: Le rôle des sections

La section sportive par le biais de son responsable :

- Assure le fonctionnement de la section sous le contrôle du Comité Directeur
- Rend compte de son activité et de ses résultats sportifs et financiers au Comité Directeur
- S'assure du respect des directives données par le Comité Directeur, notamment en ce qui concerne la déontologie, les cotisations, les règles comptables, le budget, la sécurité, les mises à disposition, les conditions d'utilisation des équipements, des matériels, et des locaux.
- Engage les dépenses de la section dans le cadre strict des autorisations de dépenses et des budgets prévisionnels acceptés par le Comité Directeur
- Alerte et propose au Comité Directeur des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres qui se rendraient coupables d'une faute personnelle ou qui ne respecteraient pas les règles des statuts ou du règlement intérieur .
- Désigne, par délégation du Comité Directeur, le (ou les) représentant(s) de la section aux organismes d'affiliation du sport correspondant, et fait respecter l'ensemble des mesures prises par ces organismes,
- Se conforme aux règlements établis par les différentes fédérations auxquelles elles sont affiliées et par leurs comités territoriaux ou ligues .
- Prépare le rapport annuel d'activité de la section pour l'AG du club.

Si la section n'est pas représentée au Comité Directeur , le responsable de la section ou son représentant ,est convié à

assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative .

Article 16: affiliation des sections

Morvan Oxygène, au regard de ses multiples activités, est une association multi-fédérale. Chaque section propose au Comité Directeur la ou les fédérations au(x)quelle(s) elle souhaite être affiliée. Cette proposition doit être approuvée par le Comité Directeur

Article 17: Création de nouvelles sections

Il est possible de créer une nouvelle section sous réserve qu'elle entre dans le cadre des activités de pleine nature .

La décision de créer une nouvelle section au sein de l'Association appartient au Comité Directeur.

Article 18 : Départ d'une section

En cas de départ d'une section, les avoirs et placements financiers ainsi que les équipements sportifs et administratifs des sections reviennent automatiquement au siège de la structure club.

SECTION 4 : Les assemblées générales

Article 19 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de“ l'association prévus ”à l'article 7.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président .

La convocation à cette Assemblée Générale doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue, par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un quart au moins des membres plus un.

Une feuille d'émargement sera tenue .

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle et le vote se fera cette fois, à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club ou son représentant.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

Chaque membre âgé de 15 ans (dans l'année civile en cours) et plus et à jour de sa cotisation a droit à 1 voix. Pour les licenciés plus jeunes, c'est un des représentant légal qui possède le droit de vote. Un seul vote est accordé par fratrie. Si l'un ou les deux parent(s) est /sont licenciés, ils n'obtiennent pas de voix supplémentaire pour leur(s) enfant(s).

Le vote par correspondance est interdit mais le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration. Les procurations sont comptabilisées dans le quorum .

L'assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et procède à l'élection du Comité Directeur.

L'assemblée générale est chargée :

- de voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos
- de pourvoir au renouvellement des membres du comité directeur

- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Un Procès Verbal est établi par le président de séance et le secrétaire .

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du comité directeur, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Un Procès Verbal est établi par le président de séance et le secrétaire .

Article 21 : La comptabilité.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points divers non prévus par les statuts.

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du club tenue le 11 octobre 2024 à Château-Chinon sont applicables dès approbation par les autorités préfectorales.

Fait à Château Chinon, le 11 octobre 2024

Sandrine Prudhomme ,présidente



Cyrille Lelong , trésorier

